



Arrêt

**n° 50 291 du 27 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2010 par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision « d'irrecevabilité de sa demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire décidée par le Ministre en date du 13 juillet 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 septembre 2006.

1.2. En date du 26 septembre 2006, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 juin 2007.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 28 814 du 20 mars 2009.

1.3. Le 24 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

Par un arrêt n° 2 894 du 23 octobre 2007, le Conseil de céans a constaté le retrait de cette décision.

1.4. Le 3 octobre 2007, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

Par un arrêt n° 28 546 du 11 juin 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 23 novembre 2008, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif après avoir été pris en flagrant délit de coups et blessures, rébellion et destruction de biens publics.

1.6. Par un courrier daté du 3 février 2009, complété le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse le 13 juillet 2010, et lui notifiée selon ses dires le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

- *La demande ainsi que son complément n'étaient pas accompagnés d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1, de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas plus complété, par la suite, par le document d'identité requis ou d'une motivation valable qui en autorise la dispense (sic).*

L'intéressé indique qu'il est dispensé de fournir un document d'identité en raison du fait que sa demande d'asile était pendante lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que depuis (sic) la demande d'asile de l'intéressé est clôturée définitivement par décision du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20/03/2009. Aussi, l'intéressé n'est plus soumis à la dispense depuis cette date-là et était tenu de fournir le document d'identité requis ou une motivation valable qui en autorise la dispense ».

1.7. Par un courrier daté du 13 juillet 2010, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de la Commune d'Uccle que le requérant n'avait plus droit au séjour suite à la décision du Conseil de céans du 20 mars 2009 et a demandé à celui-ci de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 23 juillet 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1908 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

2. Remarque préalable

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il

n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte attaqué, visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris en date du 23 juillet 2010 sous la forme d'une annexe 13quinquies à la suite du courrier de la partie défenderesse au Bourgmestre de la Commune d'Uccle signalant à celui-ci que le requérant n'avait plus droit au séjour à la suite de l'arrêt du Conseil de céans du 20 mars 2009 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué visé au présent recours, à l'encontre duquel le requérant ne formule au demeurant aucun grief ni ne développe aucun moyen spécifique, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci - avant.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 juillet 2010, le présent recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 62 et 9 de la loi du 15 décembre 1980 (...), erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, violation du principe de devoir de collaboration, violation de l'article 12 de la CEDH ».

Il relève que la partie défenderesse « mentionne de manière erronée dans la décision attaquée que le Conseil [de céans] a rendu son arrêt en date du 20.03.2009 alors que ledit arrêt a été rendu le 11.06.2009 et notifié (...) le 12.06.2009 ».

Le requérant soutient qu'il était dispensé de fournir un document d'identité au moment de l'introduction de sa demande de régularisation de séjour dès lors que sa demande d'asile était pendante devant le Conseil de céans et rappelle qu'au moment de la notification de l'arrêt du Conseil de céans, il était dépourvu de tout document d'identité.

Le requérant ajoute joindre à son recours une attestation tenant lieu de passeport, fournie par son ambassade en date du 23 décembre 2009. Il estime que la partie défenderesse ne doit pas lui imputer la lenteur mise par l'ambassade à lui délivrer ce document alors qu'il avait fait sa demande dans le but de régulariser sa situation administrative avant le 15 décembre 2009, date butoir de l'instruction de régularisation. Il estime que le fait d'avoir sollicité un document d'identité prouve sa bonne foi.

Le requérant allègue également que « la partie adverse aurait du ne fut ce chercher (sic) à savoir les raisons pour lesquelles [il] n'a pas produit un document au moment de l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour en date du 15.12.2009 ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser de quel principe de bonne administration, il a entendu se prévaloir.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « de l'article 12 de la CEDH » et de l'excès de pouvoir, le requérant restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition et excédé ses pouvoirs.

4.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « *la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, sa procédure d'asile s'est clôturée le 20 mars 2009 suite à l'arrêt n° 24 814 rendu par le Conseil de céans. L'arrêt n° 28 546 rendu le 11 juin 2009 était quant à lui relatif à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 3 octobre 2007.

Le Conseil observe également que si la demande d'asile du requérant n'était pas clôturée lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour le 3 février 2009, de telle sorte qu'il était à cette date dispensé de prouver son identité, il lui appartenait toutefois d'actualiser sa demande, à dater du prononcé de l'arrêt statuant sur sa demande d'asile, et de fournir soit une pièce d'identité soit une explication de nature à justifier son impossibilité à produire un tel document. Or, si le requérant a actualisé sa demande le 15 décembre 2009, il s'est toutefois abstenu de toute précision quant à ce, ce qu'il ne conteste par ailleurs nullement en termes de recours.

Quant à l'attestation tenant lieu de passeport jointe au recours, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il s'ensuit que le Conseil ne peut avoir égard à cet élément à défaut pour le requérant de l'avoir soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

In fine, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'administration d'engager un débat avec la partie requérante et que s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'informer lui-même la partie défenderesse de tout élément nouveau qu'il souhaitait porter à sa connaissance et non à la partie défenderesse de « chercher à savoir les raisons pour lesquelles il n'a pas produit un document au moment de l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour en date du 15.12.2009 ».

4.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT